

## MUNICIPALES 2026

- 1) Le bilan de mandat :  
un exercice périlleux
- 2) Le devoir de réserve en  
période pré-électorale
- 3) Peut-on attribuer un contrat  
de la commande publique  
en période électorale ?



**Lorène  
Carrère**  
Avocate  
associée



**Alexandra  
Aderno**  
Avocate  
associée



**Samuel  
Couvreur**  
Avocat  
directeur



**Adam  
Benameur**  
Elève-avocat



## Le bilan de mandat : un exercice périlleux

En 2000, on faisait le bilan calmement (pour ceux qui ont la référence), en 2025, on fera le bilan plus sérieusement...

En effet, le bilan de mandat en période préélectorale s'apparente davantage à un jeu d'équilibriste qu'à un tube des Neg'Marrons.

### Rappelons les règles du jeu :

→ **Le 2ème alinéa de l'article L. 52-1 du Code électoral** interdit tout d'abord les campagnes de promotion publicitaires des réalisations ou de la gestion de la ville sur son territoire à compter du 1er septembre 2025.

- On en déduit donc que, à compter de cette date, les communes ne peuvent plus mobiliser leurs outils institutionnels pour promouvoir les actions menées durant le mandat écoulé ;
- On relève que, avant cette date, aucune interdiction ne pèse sur les Communes pour informer, de façon mesurée, les administrés sur les actions menées depuis environ 5 ans.
- En cas de doute – ou pas – sur le caractère promotionnel d'une information délivrée par une commune, le Ministère de l'Intérieur conseille d'effacer, à compter du 1er septembre 2025, la dite information du site internet et des réseaux sociaux institutionnels, quand bien même elle a été mise en ligne avant cette date (QE n°71399, JOAN du 28 février 2006).

→ **Le 2ème alinéa de l'article L. 52-1 du Code électoral** poursuit en indiquant que cette interdiction des campagnes de promotion publicitaire ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation d'une campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus.

- Un candidat, élu sortant, peut donc toujours valoriser les réalisations accomplies dans l'exercice de son mandat à compter du 1er septembre 2025, dans le cadre de la campagne électorale et dès lors que les frais afférents sont intégrés à son compte de campagne ;

→ Dans la mesure où il paraît délicat de conclure un mandat sans une note positive, la communication institutionnelle est donc à privilégier avant le 1er septembre 2025, au-delà il s'agira d'une histoire de candidats et pour tout le reste, il y a **Seban Avocats**.



## Le devoir de réserve en période pré-électorale

Existe-t-il un devoir de réserve plus fort en période électorale ?

Le gouvernement affirme régulièrement que la « tradition républicaine » impose aux agents publics une « période de réserve électorale » durant laquelle ils doivent « s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral »

→ **Il faut dire qu'on enchaîne les périodes électorales entre :**

- les législatives de l'an dernier
- les municipales de l'an prochain (2026)
- les présidentielles de l'an d'après (2027)
- les départementales et les régionales de l'an suivant (2028)
- les législatives en 2029 (sauf dissolution)

Bref, les français vont être amenés à voter tous les ans jusqu'en 2030 (force et honneur aux services des élections).

→ **Déjà, il ne faut pas confondre période de réserve électorale et devoir de réserve (oui, je sais, ça se ressemble) :**

- **Période de réserve électorale**

A compter de zéro heure la veille de l'élection, il sera interdit de tenir une réunion électorale ou encore de diffuser des messages de propagande électorale

6 mois avant les élections, il est interdit d'utiliser les moyens de la collectivité pour faire campagne

En revanche, il n'existe aucune restriction concernant les agents publics, si ce n'est le devoir de réserve et celui de neutralité

- **Devoir de réserve :**

En dehors de ses fonctions, le fonctionnaire jouit naturellement de la liberté d'opinion, mais il a l'obligation de modérer son expression, car il représente toujours son employeur

Ex : on peut participer à une manifestation légale, signer une pétition, MAIS on ne peut pas appeler à pendre haut et court tel responsable politique

Evidemment, il y a quelques nuances : un Préfet commettrait une faute en manifestant contre une réforme mise en œuvre par le Ministre de l'Intérieur, alors qu'un représentant syndical a contrario dispose d'une très grande liberté d'expression

Cette obligation de modération de l'expression vaut en conséquence à tout moment, et le contexte électoral ne vient pas la renforcer : encore une fois, le principe est que le fonctionnaire à l'instar de tout citoyen dispose du droit de s'exprimer

→ **En réalité c'est l'obligation de neutralité qui est en cause**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à une obligation de neutralité (article 121-2 CGFP) lequel prohibe l'expression d'opinions politiques afin d'assurer à l'usager qu'il sera traité de la même manière par tout fonctionnaire

Cette obligation s'applique tout au long de la carrière du fonctionnaire, mais sa violation serait évidemment plus grave durant la période électorale



## CONTRATS PUBLICS

**Samuel  
Couvreur**  
Avocat  
directeur



### Peut-on attribuer un contrat de la commande publique en période électorale ?

Dans le prolongement de notre saga **Seban Avocats** #Municipales2026, intéressons-nous aujourd'hui aux règles spécifiques applicables pour l'attribution d'un contrat de la commande publique en période électorale.

La continuité de l'action publique commande évidemment que le fonctionnement des collectivités se poursuivent pendant cette période, et en particulier lorsque l'élection est intervenue mais que les nouveaux élus ne sont pas encore installés.

#### Quelles sont les règles à avoir en tête ?

- Aucune limitation avant les élections, si ce n'est celle de respecter le principe d'**impartialité** pour les élus (en particulier de celui qui se représente) qui seraient amenés à critiquer ou féliciter publiquement un titulaire d'un contrat en cours de renouvellement.
  - **A compter des élections et jusqu'à l'installation des nouveaux élus, la collectivité ne peut gérer que les affaires courantes**, cette fameuse notion qui, appliquée ici, ne permet pas d'attribuer un contrat excédant, en raison de son coût, sa nature ou de sa durée et en l'absence d'urgence particulière s'attachant à sa réalisation, la gestion des affaires courantes (dixit la jurisprudence). C'est vrai pour les communes, mais ça l'est encore davantage pour les EPCI et les Syndicats qui doivent attendre l'installation des nouveaux conseillers municipaux avant de pouvoir installer leurs exécutifs...
- Néanmoins, le nouvel organe délibérant, la nouvelle CAO ou la nouvelle CDSP pourront confirmer le choix réalisé et régulariser ainsi la procédure qui, sinon, serait viciée.
- Vigilance donc dans toutes les procédures qui seront concernées entre mars et sans doute juin, ou juillet 2026 le temps que l'ensemble des organes délibérants soient installés (notamment dans les EPCI ou les Syndicats). L'attribution de la plupart des contrats ne sera plus possible !

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez un doute.